



LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT À SAINT-BARTHÉLEMY ET À SAINT-MARTIN

CABINET DE LA PREFETE

**Arrêté n°2020/039/PREF/CAB du 15 avril 2020
modifiant l'arrêté n°021-2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la
propagation du virus Covid-19 sur les îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**

LA PREFETE DELEGUEE
DE SAINT-MARTIN ET DE SAINT-BARTHELEMY

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et notamment les articles 10 et 11 ;

Vu le code civil et notamment l'article 1^{er} ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2212-5 ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-650 du 9 juin 2009 modifiant diverses dispositions relatives à l'organisation administrative des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 18 juin 2018 portant nomination de madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret N° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de paniques dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu les arrêtés du ministre des solidarités et de la santé des 13, 14 et 15 mars portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/S-2019-002 du 11 février 2019 portant délégation de signature accordée à Madame Sylvie FEUCHER, Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant le caractère actif de la circulation du virus Covid-19 sur le territoire national et le risque qu'il entraîne pour la santé publique ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risque de contagion ;

Considérant les spécificités des territoires de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, notamment la faiblesse de leur système de soin et de santé ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire prévoit que le représentant de l'État peut prendre des mesures de précaution plus contraignantes en cas de circonstances locales particulières ;

Considérant qu'il résulte des données médicales connues que le virus Covid-19 se propage notamment par la salive ; que compte tenu de la durée d'incubation de 14 jours certaines personnes ne présentant aucun symptôme peuvent être porteuse de ce virus et le propager ; qu'ainsi les mesures de confinement ne sauraient à elles seules suffire à endiguer cette propagation ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que l'article 2 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prévoit, afin de ralentir la propagation du virus, des mesures d'hygiène et de distanciation sociales dites « barrière » doivent être observées ;

Considérant qu'il est difficile pour des mineurs de respecter l'ensemble des consignes et des gestes barrières indispensables pour freiner au maximum la progression du virus ;

Considérant que le Président de la République a décidé de la fermeture aux enfants et élèves, à compter du 16 mars 2020, des crèches, écoles, collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur publics ou privés ; que cette fermeture ne s'applique pas aux micro-crèches, qui peuvent accueillir au maximum 10 enfants ; que les établissements concernés peuvent toutefois rester ouverts afin d'assurer la continuité pédagogique et administrative des élèves lorsque cela est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de permettre aux personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire d'assurer la garde de leurs enfants afin qu'ils puissent assurer la continuité de leurs missions ; que ces personnels sont les personnes travaillant en établissement de santé public et privé, les personnes travaillant en établissement médico-sociaux, les professionnels de santé et médico-sociaux de ville et les personnes chargés de la gestion de l'épidémie au sein de l'agence régionale de santé et de la préfecture ; qu'il convient par suite d'autoriser par exception les crèches, écoles et collèges à accueillir les enfants des personnels précités en organisant des groupes de 10 enfants ou élèves par salle ;

Considérant qu'aux termes du I de l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles : « *Le représentant de l'Etat dans le département peut adresser, à toute personne qui exerce une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou aux exploitants des locaux les accueillant, une injonction pour mettre fin : aux manquements aux dispositions prévues à l'article L.227-5 ; aux risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs que présentent les conditions de leur accueil ; aux manquements aux dispositions relatives au projet éducatif prévues à l'article L.227-4 ; aux manquements aux dispositions prévues à l'article L.133-6 et à l'article L. 227-10. A l'expiration du délai fixé dans l'injonction, le représentant de l'Etat dans le département peut, de manière totale ou partielle, interdire ou interrompre l'accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4, ainsi que prononcer la fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lesquels il se déroule, si la ou les personnes qui exercent une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4 ou les exploitants des locaux les accueillant n'ont pas remédié aux situations qui ont justifié l'injonction. En cas d'urgence ou lorsque l'une des personnes mentionnées à l'alinéa précédent refuse de se*

soumettre à la visite prévue à l'article L.227-9, le représentant de l'Etat dans le département peut décider, sans injonction préalable, d'interdire ou d'interrompre l'accueil ou de fermer les locaux dans lesquels il se déroule. e cas échéant, il prend, avec la personne responsable de l'accueil, les mesures nécessaires en vue de pourvoir au retour des mineurs dans leur famille. » ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin de limiter les risques de contamination de restreindre les regroupements de mineurs notamment dans les structures collectives ; considérant qu'au regard de la gravité de la situation sanitaire la poursuite des accueils collectifs de mineurs dans les conditions telles qu'initialement déclarées auprès des services de l'État présentent des risques pour la santé de ces mineurs et qu'il y a, de ce fait, lieu de les adapter ; qu'il y a lieu d'interdire aux accueils collectifs de mineurs se déroulant à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin de recevoir plus de dix mineurs à compter du 16 mars 2020 ;

Considérant que l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid- 19 habilite le préfet à interdire ou restreindre, y compris par des mesures individuelles, certains rassemblements lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 dispose que, compte tenu de la situation sanitaire propre au caractère insulaire des territoires de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et de la difficulté majeure à laquelle leur système sanitaire serait confronté en cas de propagation brutale du virus Covid-19 sur un navire transportant de nombreux passagers, il y a lieu d'interdire aux navires de croisière et les navires à passagers transportant plus de 100 passagers de faire escale ou de mouiller dans les eaux intérieures et les eaux territoriales de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, sauf dérogation accordée par le représentant de l'État compétent pour ces mêmes collectivités ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus Covid-19 ; qu'il y a lieu d'observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène prescrites au niveau national ;

Considérant que l'observation des règles de distance étant particulièrement difficile au sein de certains établissements recevant du public, il y a lieu de fermer ceux qui ne sont pas indispensables à la vie de la Nation tels que les bars, les discothèques ; qu'il en va de même des commerces à l'exception de ceux présentant un caractère indispensable comme les commerces alimentaires, pharmacies, banques, station-services ou de distribution de la presse ;

Considérant que le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret N°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire prévoit le prolongement des mesures de confinement jusqu'au 11 mai 2020 ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

A R R Ê T E

CHAPITRE 1^{ER}

Mesures concernant la fermeture des crèches et établissements scolaires

Article 1

Les crèches, écoles, collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur publics et privés seront fermés à l'accueil des enfants jusqu'au 11 mai 2020 sur les territoires de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Article 2

Par exception, les enfants des personnes travaillant en établissement de santé public et privé, les personnes travaillant en établissement médico-sociaux, les professionnels de santé et médico-sociaux de ville et les personnes chargés de la gestion de l'épidémie au sein de l'agence régionale de santé et de la préfecture pourront être accueillis par les écoles et les collèges. Les écoles, collèges et lycées et établissements d'enseignement supérieur publics et privés peuvent rester ouverts afin d'assurer la continuité pédagogique et administrative.

CHAPITRE 2nd

Mesures concernant les rassemblements, réunions ou activités de plus de 100 personnes

Article 3

Afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin jusqu'au 11 mai 2020. Les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire sur décision du représentant de l'État.

Article 4

Le représentant de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin peut interdire ou restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tous rassemblements, réunions ou activités de moins de 100 personnes lorsque les circonstances locales l'exigent.

Article 5

Il est interdit aux navires de croisière et aux navires à passagers transportant plus de 100 passagers de faire escale ou de mouiller dans les eaux intérieures et les eaux territoriales de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, sauf dérogation accordée par le représentant de l'État.

CHAPITRE 3

Mesures concernant les établissements recevant du public

Article 6

Les établissements recevant du public mentionnés à l'article GNI de l'arrêté du 25 juin 1980 listés ci-dessous ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 11 mai 2020 :

- Salle d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;
- Magasins de vente, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commande ;
- Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de vente à emporter et de livraison ;
- Salles de danse et salles de jeux
- Bibliothèques et centres de documentation ;
- Salles d'exposition ;
- Établissements sportifs couverts ;
- Chapiteaux, tentes et structures ;
- Établissements de plein air.

Article 7

Les magasins de vente listés en annexe du présent arrêté peuvent continuer à recevoir du public en s'assurant toutefois de ne pas accueillir plus de 100 personnes à la fois.

Article 8

Les lieux de culte sont autorisés à rester ouverts. Tout rassemblement ou réunion de plus de 20 personnes en leur sein est interdit jusqu'au 11 mai 2020, à l'exception des cérémonies funéraires.

DISPOSITIONS FINALES

Article 9

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Article 10

Madame la Préfète, Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Monsieur le Commandant de gendarmerie de la Compagnie de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Monsieur le Vice-recteur de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Monsieur le Président de la Collectivité de Saint-Barthélemy, Monsieur le Président de la Collectivité de Saint-Martin, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète

Sylvie FEUCHER



LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT À SAINT-BARTHÉLEMY ET À SAINT-MARTIN

CABINET DE LA PREFETE

**Arrêté n° 2020/039/PREF/CAB du 15 avril 2020
modifiant l'arrêté n°021-2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la
propagation du virus Covid-19 sur les îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**

ANNEXE

Considérant l'annexé de l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, les magasins de vente listés ci-dessous peuvent poursuivre leurs activités jusqu'au 11 mai 2020.

Activités financières et assurances

Entretien et réparation de véhicules automobile, de véhicules, engins et matériels agricoles

Commerces d'équipement automobile

Location et location-bail de machines et équipements agricoles

Location et location-bail de machines et d'équipements pour la construction

Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens

Commerces et réparation de motocycles et cycles

Commerces de détail de carburants en magasin spécialisé

Fournitures nécessaires aux exploitations agricoles

Commerces de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie

Commerces de détail de produits surgelés

Commerces d'alimentation générale

Supérettes

Supermarchés

Magasins multi-commerces

Hypermarchés

Commerces de détails de fruits et légumes en magasin spécialisé

Commerces de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé

Commerces de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé

Commerces de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé

Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé

Commerces de détail alimentaire eu éventaires et marchés

Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a

Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé

Distributions alimentaires assurées par des associations caritatives

Commerces de détail d'équipement de l'information et de la communication en magasin spécialisé

Commerces de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé

Réparation d'ordinateurs et de biens personnels domestiques

Réparations d'ordinateurs et d'équipements de communication

réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques

Commerces de détail de matériel de télécommunication en magasin spécialisé

Réparation d'équipements de communication

Commerces de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé

Commerces de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé

Commerces de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé

Commerces de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé

Hôtels et hébergements similaires

Hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier

Blanchisseries-teintureries

Blanchisseries-teintureries de gros

Blanchisseries-teintureries de détail

Services funéraires